

Allocation de maternité

Femmes ayant droit à l'allocation

1 A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes :

- salariée;
- active en qualité d'indépendante;
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissant les conditions pour en toucher une;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé;
- active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, voir l'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie, seco: www.seco.admin.ch

Conditions préalables

2 Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit :

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:
 - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse;
 - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse;
 - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse, et
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période.
Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

Durée du droit aux prestations

3 Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou 98 jours. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

Si l'enfant doit séjourner longtemps à l'hôpital, la mère peut demander que le droit à l'allocation ne s'ouvre qu'au moment où l'enfant arrive à la maison.

Précisions sur l'allocation et sur son montant

4 L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80% du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 172 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 6450 francs ($6450 \text{ francs} \times 0.8 / 30 \text{ jours} = 172 \text{ francs/jour}$) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de 77 400 francs ($77\,400 \text{ francs} \times 0.8 / 360 \text{ jours} = 172 \text{ francs/jour}$).

Concours de droits

5 Si, à la naissance de l'enfant, la mère a droit à des indemnités d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance militaire, ou à une
- allocation aux personnes faisant du service,

elle touchera l'allocation de maternité, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaldra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation

6 Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente:

- **la mère** – via son employeur si elle est salariée;
– en s'adressant directement à la caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail;
- **l'employeur** – dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-maternité;
- **les proches** – si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

S'agissant des mères salariées, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est l'employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste:

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

On trouve le formulaire de demande sur Internet (www.ahv.ch/Home-F/Generalites/Formulaires/FormPPC.htm).

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité de 14 semaines. Passé ce délai, le droit s'éteint. Quant à la période précédant l'entrée en vigueur de cet article de loi, elle n'entre pas en ligne de compte pour l'ouverture d'un droit (voir aussi point 9).

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

7 L'allocation de maternité versée directement à l'intéressée au lieu de son salaire a aussi valeur de revenu, les cotisations AVS/AI et APG en sont donc prélevées, de même que, pour les salariées, la cotisation à l'assurance-chômage. Le montant de l'allocation de maternité, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le Compte Individuel AVS de l'assurée. Les allocations de maternité seront désormais incluses dans les revenus acquis et elles compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, s'adresser aux caisses de compensation.

Versement

8 Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, la mère peut demander que l'allocation de maternité lui soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérées comme des cas particuliers les situations suivantes: un employeur insolvable, ou négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative de la mère (montant du salaire, activité indépendante, e. a.).

Dans tous les autres cas, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité directement à la mère ou à la personne autorisée à recevoir le versement. La mère peut demander que l'allocation soit versée à la personne de sa famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à son endroit.

L'allocation de maternité est versée à la fin du mois. Si son montant mensuel est inférieur à 200 francs, elle est versée en une fois à la fin du congé-maternité.

Renseignements et autres informations

9 Les caisses de compensation et leurs agences se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Vous trouverez une liste de toutes les caisses de compensation aux dernières pages de chaque annuaire téléphonique.

10 Ce mémento offre un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales et les conventions internationales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

Exemples de calcul de l'allocation de maternité

11 A) Revenu mensuel inférieur à 6450 fr.

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant	5250 fr.
Calcul de l'allocation:	
5250 fr.: 30 jours	175 fr. salaire/jour
Allocation = 80% de 175 fr.	140 fr./jour
Montant total: 140 fr. par jour pendant 98 jours au maximum	13 720 fr.

B) Revenu mensuel supérieur à 6450 fr.

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant	7425 fr.
Calcul de l'allocation:	
7425 fr.: 30 jours	247 fr. 50 salaire/jour
Allocation = 80% de 247 fr. 50	198 fr./jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	172 fr./jour
Montant total: 172 fr. par jour pendant 98 jours au maximum	16 856 fr.

**C) Activité indépendante :
revenu annuel inférieur à 77 400 fr.**

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant	27 000 fr.
Calcul de l'allocation: 27 000 fr.: 360 jours	75 fr. salaire/jour
Allocation = 80% de 75 fr.	60 fr./jour
Montant total: 60 fr. par jour pendant 98 jours au maximum	5880 fr.

**D) Activité indépendante :
revenu annuel supérieur à 77 400 fr.**

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant	81 900 fr.
Calcul de l'allocation: 81 900 fr.: 360 jours	227 fr. 50 salaire/jour
Allocation = 80% de 227 fr. 50	182 fr./jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	172 fr./jour
Montant total: 172 fr. par jour pendant 98 jours au maximum	16 856 fr.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2006. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 6.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info